|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.PP/WG.1/2017/L.4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. limitée12 janvier 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès
à l’information, la participation du public
au processus décisionnel et l’accès à la justice
en matière d’environnement

**Groupe de travail des Parties**

**Vingt et unième réunion**

Genève, 4-6 avril 2017

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Promouvoir l’application des principes de la Convention
dans les instances internationales**

 Projet de décision VI/…visant à promouvoir l’application
des principes de la Convention dans les instances internationales

 Document établi par le Bureau

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document contient un projet de décision visant à promouvoir l’application des principes de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement dans les instances internationales. |
| Conformément à son mandat consistant à « formuler à l’intention de la Réunion des Parties les propositions et recommandations qu’il juge nécessaires pour la réalisation des buts de la Convention » (ECE/MP.PP/2/Add.15, par. 2 d), à sa vingtième réunion (Genève, 15-17 juin 2016), le Groupe de travail des Parties a prié le Bureau d’élaborer un projet de décision visant à promouvoir l’application des principes de la Convention dans les instances internationales aux fins d’examen à la Réunion des Parties à sa sixième session (Monténégro, 11-14 septembre 2017). |
| Le Bureau a préparé un projet de décision initial sur la base des recommandations pertinentes de la vingtième réunion du Groupe de travail ; la note du Président de la séance thématique sur la promotion de l’application des principes de la Convention dans les instances internationales (AC/WGP-20/Inf.5) soumise à cette réunion ; les conclusions des travaux entrepris par le Groupe de travail pour promouvoir l’application des principes de la Convention dans les instances internationales pendant la présente période intersessions ; et la décision précédente de la Réunion des Parties sur le même thème (décision V/4).  |
| Comme convenu, le projet initial a ensuite été distribué aux Parties et aux parties prenantes le 27 septembre 2016, le délai de réception des commentaires ayant été fixé au 7 novembre 2016. Le Bureau a pris en compte les commentaires reçus lorsqu’il a élaboré le présent projet.  |
| Le Groupe de travail des Parties devrait examiner et approuver le projet de décision en vue de le soumettre à la Réunion des Parties pour examen lors de sa sixième session. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 7 de l’article 3 de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus),

*Rappelant également* ses décisions II/4, III/4, IV/3 et V/4 visant à promouvoir les principes de la Convention dans les instances internationales, V/5 sur le Plan stratégique 2015-2020 et VI/… concernant le Programme de travail pour 2018-2021,

*Consciente* du fait qu’il importe de permettre aux instances internationales de mieux comprendre les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques en ce qui concerne la participation du public en développant les échanges de données sur l’expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention,

*Accueillant avec satisfaction* l’augmentation du nombre des instances internationales intéressées sollicitant l’assistance spécialisée du secrétariat et des Parties sur ce sujet,

*Reconnaissant* les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et d’autres parties prenantes dans la promotion de l’application des principes de la Convention,

*Consciente* des principaux processus internationaux en cours, y compris ceux qui ont trait au développement durable, aux changements climatiques, aux institutions financières internationales, aux politiques favorisant la participation des parties prenantes et l’accès à l’information d’autres organismes et programmes des Nations Unies et dans le cadre des négociations commerciales internationales ;

*Constatant* qu’une assistance spécialisée constitue un outil utile et puissant pour promouvoir les principes de la Convention et partager directement et efficacement l’expérience considérable accumulée dans le cadre de la Convention d’Aarhus,

*Constatant également* le travail remarquable qui a été accompli pour mettre en œuvre le paragraphe 7 de l’article 3 de la Convention, tout en reconnaissant les défis considérables qu’il faudra encore relever avant que cette disposition ne soit pleinement appliquée,

*Ayant examiné* les rapports des séances thématiques consacrées à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales tenues lors des dix-neuvième, vingtième et vingt et unième réunions du Groupe de travail (voir ECE/MP.PP/WG.1/ 2015/2, ECE/MP.PP/WG.1/2016/2 et ECE/MP.PP/WG.1/2017/2),

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux réalisés sous les auspices du Groupe de travail des Parties, qui a fourni aux différentes parties prenantes un cadre leur permettant de traiter efficacement un certain nombre de questions importantes ;

2. *Exprime* sa gratitude à la France pour le rôle de chef de file qu’elle a constamment assumé dans ce domaine d’activité ;

3. *Réaffirme* sa volonté de continuer d’appliquer les Lignes directrices d’Almaty sur les moyens de promouvoir l’application des principes de la Convention d’Aarhus dans les instances internationales (Lignes directrices d’Almaty) énoncées dans la décision II/4, dans le cadre des activités mises en œuvre et des organes subsidiaires constitués en vertu de la Convention ;

4. *Encourage* chacune des Parties à :

a) Entreprendre de nouvelles mesures propres à promouvoir au niveau national la participation du public aux processus décisionnels internationaux et à prendre les mesures appropriées dans le cadre des travaux des organisations internationales en matière d’environnement, compte tenu des dispositions applicables des Lignes directrices d’Almaty ;

b) Assurer une interaction à l’intérieur des ministères et entre ceux-ci afin que les fonctionnaires qui participent aux travaux d’autres instances internationales compétentes soient informés des dispositions du paragraphe 7 de l’article 3 de la Convention et des Lignes directrices d’Almaty ;

c) Envisager des moyens novateurs d’améliorer l’accès à l’information et la participation de sa propre population aux travaux des instances internationales et à faire part de l’expérience qu’elle a acquise à d’autres Parties ;

d) Continuer, séparément ou en collaboration avec d’autres Parties, Signataires ou gouvernements partageant les mêmes vues, à promouvoir les principes de la Convention dans les procédures d’autres instances internationales et dans les programmes de travail, projets, décisions, instruments et activités de fond des instances dont les pratiques ne sont, actuellement, pas conformes aux Lignes directrices d’Almaty ou aux principes de la Convention ;

e) Envisager de fournir à d’autres Parties, Signataires ou gouvernements intéressés une assistance spécialisée quant aux bonnes pratiques susceptibles de faciliter une participation plus effective du public aux instances internationales, notamment lorsqu’elle accueille d’importantes réunions internationales ;

f) S’inspirer de la liste des mesures dressée sous les auspices de la Convention à l’heure d’élaborer un plan d’action national pour promouvoir systématiquement les principes de la Convention dans toutes les instances internationales traitant de questions relatives à l’environnement ;

5. *Décide* de poursuivre les travaux sur la promotion de l’application des principes de la Convention dans les instances internationales menés sous l’autorité du Groupe de travail des Parties ;

6. *Prie* le Groupe de travail des Parties :

a) De tenir périodiquement, au cours de ses réunions et en fonction des besoins, une séance thématique consacrée à la promotion des principes de la Convention dans les instances internationales, au cours de ses réunions, en vue de donner aux Parties, aux Signataires et à d’autres parties prenantes l’occasion d’échanger des données d’expérience s’agissant de la promotion de l’application des principes de la Convention auprès des instances internationales répondant à la définition donnée au paragraphe 4 des Lignes directrices d’Almaty et auxquelles les Parties ou les parties prenantes accordent une attention prioritaire ;

b) S’il estime qu’une ou plusieurs questions précises méritent un examen plus approfondi, d’organiser, s’il y a lieu et si les ressources disponibles le permettent, un atelier ou une autre manifestation sur ce thème et/ou de charger un consultant ou un groupe d’experts d’étudier la question et de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des Parties ;

c) De se concentrer sur les instances actives dans le domaine des changements climatiques, [des négociations commerciales][[1]](#footnote-2) et de la sécurité biotechnologique, tout en admettant que d’autres instances pourraient également être considérées, sur décision des Parties ;

d) De continuer d’examiner des questions interdisciplinaires (pratiques innovantes, modalités différentes de participation des parties prenantes, manière dont les parties prenantes s’organisent, etc.) ;

e) De continuer de suivre les progrès accomplis concernant les politiques du Programme des Nations Unies pour l’environnement relatives à la participation des parties prenantes et à l’accès à l’information, ainsi que la promotion des principes de la Convention dans le cadre de la réalisation du Programme de développement durable à l’horizon 2030 et au sein des institutions financières internationales ;

7. *Prie* le secrétariat :

a) De superviser la collecte et la diffusion de données concernant les bonnes pratiques et les initiatives novatrices en matière de promotion des principes de la Convention par le biais de la base de données en ligne sur les bonnes pratiques d’Aarhus ;

b) De fournir sur demande, sous réserve que des ressources soient disponibles, une assistance spécialisée, notamment, selon que de besoin, en formulant des observations sur des projets de documents et en faisant en sorte que des experts se rendent à des réunions ou autres manifestations organisées par des instances internationales, à des activités de formation et des ateliers, dans des centres d’apprentissage ou d’autres lieux d’échanges :

i) Aux instances internationales intéressées désireuses de rendre leurs procédures plus transparentes et participatives ;

ii) Aux Parties désireuses de mettre en place des outils ou des mécanismes visant à aider le public à participer plus efficacement aux travaux des instances internationales, notamment lorsque ces Parties accueillent une conférence importante d’une instance internationale ;

8. *Invite* les Parties, les Signataires, les organisations internationales et autres à continuer de soutenir l’application du paragraphe 7 de l’article 3 de la Convention :

a) Au niveau national, en facilitant la participation du public avant, pendant et après les réunions et manifestations d’instances internationales ;

b) Au niveau international, en aidant les instances internationales à promouvoir une participation plus efficace du public à leurs projets, procédures et politiques ;

c) En soutenant les activités du programme de travail de la Convention sur ce thème, notamment les activités d’assistance spécialisée et de renforcement des capacités du secrétariat, afin qu’il puisse répondre utilement à la demande constante attendue ;

9. *Accueille avec satisfaction* l’offre de … de (continuer à) diriger les travaux destinés à promouvoir l’application des principes de la Convention dans les instances internationales.

1. À la demande de l’Union européenne et de ses États membres, cette portion de texte est entre crochets. [↑](#footnote-ref-2)